



ATELIER ORGANISATION 2010

Séance n° 3

Compte rendu de la séance de travail n° 3 du mardi 11 janvier 2011 - 19h30 à 21h30.

Présents :

Consommateurs : Philippe CLAVIERES - Cécile IDOUX - Olivier PIGOUNIDES - MLaure POITOU

Destinataires :

Les adhérents participant à l'atelier + les membres du CA

MODALITES DE LA 3^{eme} ET DERNIERE SEANCE

La soirée, destinée à restituer les résultats du questionnaire s'est déroulée selon la chronologie suivante :

1. rappel du contexte,
2. objectif visé : adoption d'un règlement intérieur,
3. rappel des étapes réalisées,
4. restitution questionnaire, lecture des commentaires et débat,
5. synthèse.

En termes de synthèse, quelques points relevés au sein des commentaires et débattus ont fait l'objet d'ajout au projet de règlement intérieur joint à la présente.

Les points évoqués et modifications apportées sont indiquées en gras et en rouge dans le projet.

POINTS RELEVES

En premier lieu, 135 questionnaires ont été retournés, faisant parfois l'objet de remarques.

1. Définition d'une Amap (article 2 du projet de règlement intérieur).

Rappel : cette définition est indiquée dans le seul but de donner la possibilité à l'Amap de participer aux votes à l'AG dans le cadre du collège C1 et non de définir de façon générale, ce que devrait être une Amap (tant sur le plan économique que philosophique).

8 adhérents, cela correspond à l'Amap la plus petite recensée au sein du réseau.

Ce nombre minimum d'adhérents paraît raisonnable, pour établir un rapport de 1 à 4 ou 5, par rapport à la plus grosse Amap.

Il faut préciser que cette définition va entraîner *de facto* l'apparition de nouvelles Amap, que représentent les « branches » actuelles.

2. Communication officielle de l'association (articles 5.1 et 5.2 du projet de règlement intérieur).

a- Communication par voie de presse. Il s'agit de la question qui a recueilli le moins de réponses « oui » au sein du questionnaire (47%) et ce, en raison du caractère exclusif supposé et compris par les amapiens.

La mention « par voie de presse » suggérée par notre expert comptable, permet d'assurer le cadre juridique opposable aux tiers, au cas où quiconque souhaiterait éventuellement remettre en cause des AG non-conformes car n'ayant pas respecté les règles en la matière.

Cela ne dispense pas de prévoir d'utiliser d'autres supports, comme indiqué dans le projet.

b- Vote du collège C2. L'idée consiste bien à inverser la charge de l'obligation.

C'est à l'Amap de prendre ses dispositions pour désigner formellement à l'association les représentants habilités à voter.

A défaut, les membres du comité de pilotage déclarés au réseau sont habilités à voter (il suffit pour cela de prévoir une colonne pour identifier les membres du comité de pilotage, dans la liste fournie à chaque Amap lors de sa constitution ou de la mise à jour des informations en notre possession).

3. **Essaimage** (article 6.4.2 du projet de règlement intérieur).

La notion de « statut » (par ailleurs non mentionnée dans le projet initial de Règlement intérieur) a suscité des questions dépassant l'intention initiale, laquelle portait essentiellement sur la « reconnaissance » des acteurs de l'essaimage, au sein de l'association dont l'objet a de plus été recentré sur cette activité.

Cette reconnaissance est établie dans le cadre d'une « mission permanente » au sein de l'association.

4. **Délégation à un membre de l'association** (article 7.5 du projet de règlement intérieur).

L'importance d'informer le CA est mise en avant dans le cadre d'une délégation temporaire effectuée par le président de l'association.

5. **Conflits d'intérêt** (article 8 du projet de règlement intérieur).

Le délai de 5 ans est apparu long pour beaucoup d'adhérents.

La proposition est faite de ramener ce délai à la durée d'un mandat d'administrateur, soit 3 ans.

De plus, l'extension à un membre de la famille d'un administrateur, renforce la mesure de sauvegarde souhaitée en matière de conflits d'intérêt.

6. **Communication** (article 9 du projet de règlement intérieur).

L'intérêt d'un modérateur ne fait pas l'objet de remarque particulière.

De même, l'usage des mails limité à l'échange de pièces ou d'arguments préalable à un débat débouchant sur une décision, permet d'éviter que des décisions soient prises dans l'urgence.

7. **Modification du règlement intérieur** (article 10 du projet de règlement intérieur).

La demande d'un adhérent peut faire l'objet d'une modification du règlement intérieur, dès lors que le CA qui s'est saisi de la question, a décidé de la porter à l'ordre du jour de l'AG ordinaire.

8. **Ethique** (article 4 du projet de règlement intérieur).

L'aspect « faire valoir » en utilisant son appartenance à l'association est seul visé par cet article (je suis membre de ..., je suis administrateur de...).

Chacun peut néanmoins indiquer faire partie d'une Amap sans que cela puisse être utilisé dans une démarche sans rapport avec l'association elle-même, en faisant connaître le concept.

CONCLUSION

La consultation a montré que la grande majorité des adhérents étaient globalement en accord avec les propositions énoncées.

C'est pourquoi il semble opportun de mettre en forme le projet de règlement intérieur, en vue de le proposer à la prochaine AG, au suffrage des adhérents.

Pièces jointes :

- tableau des résultats du questionnaire
- liste des remarques, point par point
- projet de Règlement Intérieur modifié